



# REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR

## CHAPITRE 1: REPRESENTANTS ITF-BELGIUM

### 1) GENERALITES

#### Art. 1. Démission :

Si un administrateur est démissionnaire ou n'est pas renommé, les frais occasionnés par lui jusqu'au moment de la démission devront être remboursés avec priorité sur tout le reste.

#### Art. 2. Accès aux réunions et manifestations:

Les réunions se font seulement avec les représentants (président et vice-président) et les personnes invitées par eux. Les représentants nationaux peuvent assister en tant qu'observateur à toutes les réunions et manifestations organisées par les commissions. Ils ont libre accès, comme observateur, à toutes les manifestations organisées par les clubs membres de la fédération.

#### Art. 3. L'adhésion à l'organe national (ITF-Belgium)

Les délégués d'ITF-Belgium doivent être membre d'ITF-Vlaanderen vzw ou d'ITF-Wallonie asbl. Ils doivent être élus par l'Assemblée Générale de la fédération régionale dont ils sont membres, leur nomination doit ensuite être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'ITF-Belgium. C'est-à-dire, ITF-Vlaanderen vzw apporte 1 candidat et ITF-Wallonie apporte 1 candidat et entre eux ils décident sur leur fonction.

Art. 4. Au cas où il n'y aurait pas assez d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut désigner un (des) administrateur(s) ad intérim. Il(s) occupe(nt) temporairement les fonctions du ou des administrateurs manquants. Il n'y a pas d'appel à candidature pour le poste d'administrateur ad intérim. C'est le Conseil d'Administration qui contacte directement les personnes susceptibles d'occuper le poste ad intérim. L'administrateur ad intérim est démis de ses fonctions d'office lors de la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il y a une élection des membres du Conseil d'Administration. L'administrateur ad intérim n'a pas de droit de vote lors du Conseil d'Administration et ne peut avoir aucune fonction dans le Conseil d'Administration.

Art. 5. Lors de la démission d'un des administrateurs, et suivant l'article 4, l'article 3 sera suivi lors de la prochaine Assemblée Générale.

### 2) ADMINISTRATEURS

#### Art. 6. Compétences du président :

Le président du Conseil d'Administration:

- conduit les réunions et est le premier des délégués.
- fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- le président est responsable de la représentation de la communication de l'ITF Belgique au niveau international et national.
- supervise l'équipe nationale, les coaches nationaux et l'officier anti-dopage.
- supervise le directeur technique pour les commissions d'examens et l'organisation des passages de grades ainsi que les séminaires instructeurs nationaux et supervise le comité arbitrage et compétitions

#### Art. 7. Tâches du vice-président:

- remplace le président en cas d'absence.
- assiste le président.

Art. 8. Expiré

### 3) LE VERIFICATEUR DES COMPTES

Art. 9. Expiré.

Art. 10. Expiré.

## CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS

### 1) GENERALITES

Art. 11. Rôles des commissions :

Pour résoudre les problèmes techniques et organisationnels, les représentants nationaux sont aidés par les commissions. Les commissions sont actives par elles-mêmes et responsables de leur bon fonctionnement. Dans le cas de la démission d'un des membres de ces commissions, les frais causés par le membre démissionnaire jusqu'au moment de la démission devront être remboursés par lui avec priorité. Les membres des commissions ont, comme observateur, libre accès aux manifestations organisées par les clubs membres de la fédération.

Art. 12. Sortes de commissions:

- Le Directeur Technique et son/ses assistants
- La commission d'examen, subdivisée en une commission des examens de Kup et une commission d'examen des Dan. Les membres sont désignés par le directeur technique d'ITF-Belgium
- Le comité disciplinaire
- La commission Public Relation
- La commission Hosinsul
- La commission Umpire & Tournament
- Les coachs de l'équipe nationale
- L'officier anti-dopage
- Au cours du développement de la fédération ITF-Belgium, d'autres commissions sont possibles

Art. 13. Composition des commissions:

Se constitue de minimum 1 (un) à maximum 5 (cinq) membres.

Parmi les membres de la commission, il sera désigné un secrétaire. Les commissions sont constituées parmi les candidatures qui seront envoyées, en tenant compte des compétences personnelles des candidats. Les représentants ou le superviseur se réserve le droit d'apporter des modifications dans la méthode d'administration, la constitution des commissions et dans les décisions prises par les commissions conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 14. Réunions des commissions :

- Les différentes commissions doivent se réunir selon de besoin. Pour chaque réunion, il doit être envoyé au superviseur désigné une invitation ainsi que le procès-verbal de la réunion.

Art. 15. Compétences des réunions:

Les commissions sont compétentes dans leur domaine, sous la supervision de leur responsable. Elles peuvent prendre des décisions et des mesures pour la bonne exécution de leur tâche. Elles doivent pouvoir se justifier au près des représentants nationaux ou leur superviseur. Au cas où une commission n'est pas en mesure d'exercer sa responsabilité, le superviseur pourra prendre les mesures d'urgences.

Aucune des décisions des commissions ne peuvent être en désaccord avec les statuts, le règlement d'ordre intérieur et/ou les décisions des comités nationaux ou régionaux, ni de leur propre règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Correspondance:

Les commissions ont l'obligation d'envoyer au superviseur une copie de toute correspondance (digitale) d'intérêt général.

## 2) TACHES DES COMMISSIONS

Art. 17. Les tâches sont discutées au sein des commissions respectives et leur publication doivent être écrites sur le website.

## CHAPITRE 3 : CLUBS & MEMBRES

Art. 18. Chaque club appartenant à ITF-Vlaanderen vzw et ITF-Wallonie asbl est automatiquement membre d'ITF-Belgium.

Art. 19. Chaque membre de club doit être en possession d'une licence valable auprès d'ITF-Vlaanderen vzw ou d'ITF-Wallonie asbl ainsi que d'une assurance individuelle.

Art. 20. Signification de la licence

La possession d'une licence valable signifie:

- que le membre déclare être d'accord avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur de sa fédération et en accord avec le décret fixant le statut de pratiquant sportif non professionnel.
- que le membre est en ordre d'assurance pour sa pratique sportive.

Art. 21. Validité de la licence:

Une licence est valable seulement si elle délivrée par le secrétariat administratif ITF-Vlaanderen vzw ou ITF-Wallonie asbl.

Art. 22. Contrôle des licences:

Une licence valable est indispensable pour participer:

- aux entraînements dans les clubs.
- aux championnats et événements sportifs organisés par ITF-VL vzw, ITF-W asbl, ITF-Belgium ou une de ses commissions.
- à toutes les manifestations nationales ou internationales qui concernent directement ou indirectement ITF-Belgium.

Tout membre du Conseil d'Administration peut exiger le contrôle des licences. Le Conseil d'Administration peut transférer cette tâche aux membres des commissions. Les membres des différentes commissions ont un droit de contrôle sur toutes les activités qui dépendent directement de leurs compétences.

Pour rendre le contrôle possible, la possession de la licence est obligatoire pour participer à toutes les activités au cours desquelles le contrôle est possible et ce y compris pendant les entraînements dans son propre club.

Art. 23. Formalité de demande de licence:

La demande pour la licence doit se faire auprès du club. Les formulaires de demande de licence doivent être remplis complètement et de façon lisible (lettres capitales). Les licences doivent être signées par le demandeur ou par les parents lorsqu'il s'agit d'un mineur (-18 ans). La partie "Aptitude médicale" doit être remplie et signée par un médecin (seulement pour une nouvelle inscription). Lorsque le formulaire de demande de licence est entièrement complété, il doit être envoyé par le club au secrétariat ITF-VL vzw ou ITF-W asbl. Simultanément, le montant de la licence annuelle déterminé par l'Assemblée Générale de la fédération sous-jacente doit être versé sur le compte bancaire d'ITF-VL vzw ou ITF-W asbl. L'inscription sera effective lorsque les documents administratifs et le montant de la licence auront été reçus.

Art. 24. Licences pour les propriétaires de club et les membres des comités administratifs

- Les propriétaires de club et les membres des comités administratifs doivent être en possession d'une licence valable.
- Ils doivent être inscrits dans le club où ils donnent cours ou exécutent leurs tâches administratives.
- Au cas où ils donneraient cours dans plusieurs clubs ou exécuteraient des tâches administratives dans plusieurs clubs, ils ne doivent être inscrits que dans un seul des clubs.
- Lors de réunions, ils ne peuvent représenter que le club dans lequel ils sont inscrits.

Art. 25. Plusieurs licences:

Il est interdit de demander plusieurs licences dans plusieurs clubs sur la même année.

Il est interdit de faire partie d'un club appartenant à une autre fédération de Taekwon-Do ITF qui n'est pas reconnue par l'ITF sans la permission du Conseil d'Administration ITF-Belgium.

Art. 25.a S'entraîner dans un autre club :

Au cas où un élève d'un club désire s'entraîner de manière occasionnelle ou régulière dans un autre club, il peut le faire uniquement après avoir prévenu et reçu le consentement de l'instructeur du club où il est affilié.

Art. 26. Nombre d'élève d'un club:

Le nombre maximum d'élève dans un club est illimité.

Le nombre minimum d'élève pour être reconnu comme club par le Conseil d'Administration est de cinq (5) élèves.

Art. 27. Nom du club:

Chaque club choisi soi-même son propre nom, blason et/ou numéro d'immatriculation. Chaque club possède le droit de propriété sur son nom, blason et/ou numéro d'immatriculation.

Art. 28. Ouverture d'un nouveau club:

1. Demande :

La demande pour ouvrir un nouveau club doit être faite via le secrétariat ITF-VL vzw ou ITF-W asbl.

Les fédérations sous-jacentes doivent aussi vite que possible envoyer les informations relatives à l'ouverture du nouveau club au Conseil d'Administration ITF-Belgium.

Art. 29. Droit de libre affiliation :

Chaque pratiquant a le droit de pratiquer et de s'affilier au club de son choix.

Il est interdit de signer ou de faire signer à l'affiliation un quelconque contrat portant sur des conditions financières liées à une fin d'affiliation avec le club

#### CHAPITRE 4 : TÂCHES D'ITF-BELGIUM

Art. 30. ITF-Belgium est la fédération principale qui chapeaute les deux fédérations sous-jacentes : la fédération ITF-Vlaanderen vzw et la fédération ITF-Wallonie asbl.

ITF-Belgium et les commissions veillent à l'uniformité au sein de la fédération, par la tenue de séminaires nécessaires au règlement des examens.

Art. 31. ITF-Belgium est l'organe de contact sur le plan international, entre autre vers l'ITF (International Taekwon-Do Fédération), l'AETF (All Europe Taekwon-Do Federation) et les pays membres de l'ITF.

Art. 32. ITF-Belgium et les représentants nationaux ont le droit de contrôle sur les fédérations sous-jacentes de l'ITF-Belgium (ITF-VL vzw et ITF-W asbl) et peuvent à tout moment demander des justifications concernant la façon de travailler au sein des fédérations. ITF-Belgium et les représentants nationaux ont le droit de regard sur tous les documents des fédérations membres, avec ou sans le contrôleur des comptes. Ils peuvent imposer des avis à suivre. ITF-Vlaanderen et ITF-Wallonie asbl ont le devoir de tenir au courant les représentants nationaux de ce qui se déroule dans leur fédération et doivent lui faire parvenir les invitations aux réunions du CA et de l'AG de leur fédération ainsi que d'envoyer un rapport reprenant le procès-verbal de ces réunions. Les fédérations sous-jacentes doivent toujours rendre compte au CA ITF-Belgium.

Art. 33. ITF-Belgium est responsable pour l'organisation des examens de DAN (au minimum 2 fois par an), via le directeur technique et la commission d'examen.

Art. 34. ITF-Belgium est responsable de l'organisation du Championnat de Belgique, via ses fédérations sous-jacentes.

Art. 35. ITF-Belgium est responsable de l'organisation d'évènements pour ses membres via les différentes commissions.

Art. 36. ITF-Belgium est responsable de l'équipe nationale via ses coaches.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art.37. L'adhésion à l'ITF et à l'AETF est payée chaque année en janvier. Les deux fédérations sous-jacentes payent la moitié des frais d'adhésions.

Art.38. Pour les paiements commun, p.e. pour le team national et le fonctionnement de la fédération, des nombres distributives seront appliqués.

## CHAPITRE 6 : LES FEDERATIONS SOUS-JACENTES

Art. 39. Pour tout ce qui concerne les affaires qui ne sont pas reprises dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur d'ITF-Belgium, les statuts et règlements d'ordre intérieur respectifs des fédérations sous-jacentes ITF-Vlaanderen vzw et/ou ITF-Wallonie sont d'application.